

Procès-verbal de la réunion
Du Conseil Municipal
Du Samedi 09 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf (09) Décembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'**EGLISOLLES**, se sont réunis à 9h30 à la salle de la Mairie d'**EGLISOLLES** ; sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire Jean-Luc **VIALARD**, le deux (02) Décembre 2023, conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRESENTS :

BATISSON Christine - **BERAUD** Hervé - **BICHELONNE** Robert - **COCHARD** Carine - **MAITRIAS** Didier - **SEPTIER** Loïc - **TIXIER** Monique - **VARAGNAT** Christophe - **VIALARD** Jean-Luc.

ÉTAIT ABSENT ET NON REPRESENTÉ : **BREUIL** Gérard.

ÉTAIT ABSENT ET REPRESENTÉ : **CHAUVERGNE** Jean-Léonard représenté par **MAITRIAS** Didier.

Secrétaire de Mairie :

BATISSON Evelyne

Monsieur Jean-Luc **VIALARD**, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Hervé **BERAUD** est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 Octobre 2023.
- Protection Sociale Complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du PDD afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.
- Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du PDD pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance.
- Règlementation des boisements – Avis.
- Virement salaires des budgets eau et d'assainissement au budget communal 2023.
- Attribution de chèques CADHOC.
- Décision Modificative N°2 – Budget Communal.
- Demande bois de chauffage dans le non soumis (section de Rouffix).
- Demande de subvention au FIC – DETR pour l'année 2024 (Tx à effectuer à l'école).
- Demande de subventions pour l'année 2024 : Association sportive du collège de ST ANTHEME et Collège Val d'Ance de ST ANTHEME : Voyage pédagogique en Angleterre, tournée théâtrale et activités sportives.
- Questions diverses.

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 Octobre 2023

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 Octobre 2023 n'appelle aucune observation.

Il a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Délibérations :

1 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délégué dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de

l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal :

Mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

S'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause.

Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

2 – Objet : Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité publique, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

Le Conseil Municipal,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- Qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
- Qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

3 – Règlementation des boisements - Avis.

Monsieur le Maire fait connaître que par lettre du 23 octobre 2023,

Monsieur le Président du Conseil Départemental a invité le Conseil Municipal à donner son avis sur le projet de réglementation des boisements.

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de révision de la réglementation des boisements, menée par le Conseil Départemental est en cours sur la commune.

Les documents cartographiques provisoires sont portés à connaissance des conseillers municipaux, ainsi que le détail des interdictions et restrictions proposées par le Conseil Départemental.

L'enquête publique correspondante s'est tenue du **21 février 2023** au **24 mars 2023**.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le projet de réglementation des boisements, tel qu'il a été présenté et donne un **avis favorable** à la poursuite de la procédure afin de rendre applicable cette réglementation sur la commune d'EGLISOLLES.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

4 – Virement salaires des budgets eau et d’assainissement au budget communal 2023.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La totalité des salaires des agents techniques et du secrétariat sont pris sur le Budget Communal, hors les agents techniques ont passé cette année **40,00 %** de leur temps à travailler sur les réseaux d’eau et **10,00 %** sur les réseaux d’assainissement et le temps de travail pour le secrétariat est estimé à **10,00 %** pour l’eau et **1,50 %** pour l’assainissement du temps de la secrétaire.

Il est donc nécessaire de rembourser le Budget Communal des salaires de ces agents à partir des Budgets Eau et d’Assainissement.

Le total dû pour le Budget Eau est de : **21.956,67**(détail joint en annexe).

Le total dû pour le Budget Assainissement est de : **5.132,76 €** (détail joint en annexe).

Il convient donc d’effectuer un mandat sur le Budget Eau au compte 621 et un titre de recette sur le Budget de la Commune au compte 70841 pour la somme de : **21.956,67 €** et d’effectuer un mandat sur le Budget Assainissement au compte 621 et un titre de recette sur le Budget de la Commune au compte 70841 pour la somme de : **5.132,76 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte ces propositions et autorise Monsieur le Maire à effectuer les écritures comptables.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

5 – Attribution de chèques CADHOC.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu’il n’adhère pas au Comité National d’Action Sociale (CNAS) pour ses agents. Donc, il propose à l’Assemblée l’attribution de chèques CADHOC pour l’année 2023 dans le cadre des actions sociales de la commune pour les agents municipaux. Il indique que les chèques CADHOC sont utilisables auprès d’un large nombre d’enseignes. Le montant global annuel n’excédant pas le plafond mensuel de la Sécurité Sociale, les chèques CADHOC sont exclus de l’assiette de cotisation.

Monsieur le Maire précise que cela concerne nos 5 agents. Monsieur le Maire souhaite accorder pour l’année 2023, un chèque CADHOC à l’Institutrice car elle aide notre agent ATSEM à accompagner les enfants de l’école à la Maison de l’Enfance pour prendre le déjeuner de midi.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de donner son accord afin d’instaurer les chèques CADHOC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité,

- APPROUVE l’attribution de chèques CADHOC d’un montant individuel de 150,00 € aux agents municipaux pour les années 2023 et l’attribution d’un chèque CADHOC d’un montant individuel de 100,00 € pour l’Institutrice pour l’année 2023.

- AUTORISE Monsieur le Maire à établir la liste des agents concernés pour l’attribution de chèques CADHOC pour l’année 2023.

- MANDATE Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l’attribution de chèques CADHOC aux agents municipaux et à l’Institutrice au titre de l’année 2023.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

6 – Décision Modificative n°2 – Budget Communal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- les virements de crédits suivants sur le **Budget Commune 2023** :

- Compte 6558 : + 1.200,00 €

- Compte 615221 : - 1.200,00 €

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

7 – Coupe de bois de chauffage dans le non soumis - Section de Rouffix.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu :

- Une demande des membres de la section de Rouffix par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'effectuer une coupe de bois de chauffage dans le non soumis, pour **l'année 2024**.

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- o **Autorise** les membres de ladite section à effectuer une coupe de bois de chauffage dans la section du non soumis de la section de **ROUFFIX, d'environ 20 M3 pour l'année 2024**.
- o **Précise** que les travaux seront effectués par une Entreprise Agréée.
- o **Rappelle** que la vente du bois de chauffage est interdite.
- o **Désigne** trois garants de coupe dont :

Mr **BERAUD** Hervé
Mr **DESOLME** Henri
Mme **SABATIER** Angéline
- o **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette coupe.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

8 - Demande d'inscription au programme 2024 du FIC et de la DETR – Réhabilitation du bâtiment scolaire.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les devis et le descriptif des travaux de rénovation du bâtiment scolaire, située 4 Chemin des Ecoliers.

Ces travaux concernent la reconstruction du plancher du rez-de-chaussée et la réhabilitation du dortoir et l'entrée de ce bâtiment pour un montant prévisionnel de **36.850,53 € H.T.**

Ces travaux peuvent être subventionnés :

- Par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, au titre des bâtiments communaux, dans le cadre du Fonds des Initiatives Communales, à hauteur de 40 %,
- Par la D.E.T.R à hauteur de 30 %,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ❖ Approuve le projet des travaux et le plan de financement inclus au dossier, à savoir :

- Montant H.T. :	36.850,53 €
- Subvention FIC : 40 %	14.740,21 €
- Subvention D.E.T.R. : 30 %	11.055,16 €
- Part communale H.T. :	11.055,16 €
- Autofinancement TVA :	7.370,11 €
- ❖ Sollicite l'octroi des subventions correspondantes.
- ❖ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

9 - Demande de subvention du Collège du Val d'Ance pour organisation d'un voyage pédagogique en Angleterre, tournée théâtrale.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu des lettres du Collège du Val d'Ance pour une demande d'aide financière dans le cadre de l'organisation d'un voyage pédagogique en Angleterre du **25 Mars au 29 Mars 2024**, d'une tournée de l'atelier théâtrale dans 4 communes environnantes du **10 Juin au 14 Juin 2024** qui nécessite des frais de transports et de décors.

Pour le voyage pédagogique en Angleterre, **8** enfants habitants la commune sont concernés et pour la participation à l'atelier théâtrale **5** enfants domiciliés sur notre commune sont concernés.

Après en avoir délibéré et l'unanimité, le Conseil Municipal décide de verser :

- **50,00 €** par enfant, soit une subvention de **400,00 €** pour le voyage pédagogique en Angleterre ;
- Une subvention de **250,00 €** pour la tournée théâtrale ;

Ces sommes seront prévues au budget **2024** de la commune.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

10 - Demande de subvention pour l'Association Sportive du Collège du Val d'Ance de ST-ANTHEME.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée qu'il a reçu une lettre de l'**Association Sportive du Collège Val d'Ance de ST ANTHEME** sollicitant une demande de subvention pour leur fonctionnement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** une subvention de : **200,00 €** à l'Association Sportive du Collège Val d'Ance de **ST ANTHEME**.

- que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Communal 2024.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

11 - Participation de la Commune de Médevrolles aux frais de fonctionnement de l'école.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du calcul des frais de fonctionnement de l'école d'**EGLISOLLES** pour l'année scolaire **2022-2023**.

Les frais (Electricité, Téléphone, Combustibles, Internet, Fournitures scolaires, Assurance du bâtiment, Maintenance du photocopieur et de la chaudière, frais de piscine, du transports et frais de personnel (charges et assurances incluses) sont arrêtés à : **44.986,16 €** pour **21** élèves soit un coût par élève de : **2.142,20 €** ; (détail joint en annexe).

La répartition par commune est la suivante :

- **2** élèves domicilié à **MEDEYROLLES**, dont **1** élève scolarisé toute l'année et le **deuxième** à compter du **27/02/2023** soit un coût de : **3.225,20 €**, (détail joint en annexe).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal la facturation à la commune de **MEDEYROLLES** du montant calculé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **valide** la proposition de Monsieur le Maire de facturer à la commune citée ci-dessus la participation de : **2.142,20 €** par élève soit un montant total de : **3.225,20 €** pour **MEDEYROLLES** et **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette demande de participation à la commune **MEDEYROLLES** pour les **deux** élèves scolarisés à l'école publique d'**EGLISOLLES**.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

12 - Référent déontologue pour les élus locaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandat mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

M. Gérard **PAYET**, retraité de la magistrature et ancien Directeur d'hôpital est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat en 2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la Collectivité – Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Vote : Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

7 – Questions diverses :

- Réflexion à mener sur le versement de la Prime Pouvoir d'Achat pour les agents de la commune.

Le Prochain Conseil Municipal n'a pas été défini.

Séance levée à 12 heures 00.

Le secrétaire de séance,

Hervé **BERAUD**



Le Maire,

Jean-Luc **VIALLARD**


